



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf N° DEP Circulaire 2026-2027

Affaire suivie par :

Pôle Gestion administrative et financière

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : ce.gaf.2d-prive@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

**Rectorat de Grenoble
Division de l'enseignement privé**

Grenoble, le 15 septembre 2026

Le recteur de l'académie

à

Mesdames les directrices,

Messieurs les directeurs

Des établissements privés sous contrat

Du second degré

NOTE DE SERVICE A CARACTERE PERMANENT

Objet : Prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport et « forfait mobilités durables » à destination des maîtres de l'enseignement privé du 2nd degré sous contrat

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié ;
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020
- Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié précise les dispositions en matière de prise en charge partielle des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs hors Ile-de-France.

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 précise les modalités en matière de prise en charge du forfait mobilités durables, le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 en modifie le taux de prise en charge.

Cette note présente le dispositif de prise en charge partielle des titres d'abonnement, et est à l'attention des maîtres contractuels et délégués du second degré de l'enseignement privé.

1 - Principes et modalités de la prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport

Ce dispositif vise à favoriser l'utilisation des transports collectifs et à réduire le coût de déplacement des agents publics.

1.1. Agents à temps partiel et à temps incomplet

Pour les agents à temps partiel ou incomplet, deux cas sont prévus :

- **Les agents qui travaillent à 50% et plus**, par rapport à la durée réglementaire de travail, perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;
- **Les agents qui travaillent moins de 50%** par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge ;

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.

1.2. Limites de la prise en charge

Quelles que soient les conditions de prise en charge et les modalités de financement du remboursement, **la part à la charge de l'agent est au minimum égale à 25% du coût du titre.**

La part à la charge de l'employeur de 75% ne peut excéder mensuellement **104,04 euros.**

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile – travail » (ex : SNCF + bus), la prise en charge ne peut excéder le plafond précédemment donné.

1.3. Conditions d'exclusion

Sont exclus du dispositif :

- Les agents utilisant un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents n'engageant aucun frais de transport ;
- Les agents percevant déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence privée et leurs lieux de travail ;
- Les agents bénéficiant pour le même trajet d'un remboursement au titre des déplacements temporaires.

Ne peuvent prétendre à bénéficier du dispositif les agents placés en :

- congé de formation ;
- congé de maternité, de paternité et de congé supplémentaire de naissance ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle
- congé de solidarité familiale ;
- congé de formation syndicale ;
- de manière générale, toute position administrative d'interruption d'activité.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Ainsi, si votre absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue.

Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Exemple :

En cas d'absence du 4 juin au 18 août, vous ne bénéficiez pas de la prise en charge partielle de votre titre de transport au cours du mois de juillet.

2 - Titres d'abonnement pouvant bénéficier d'une prise en charge

Les titres de transport qui peuvent être partiellement pris en charge sont les suivants :

- **Les abonnements à un service public de location de vélos.**
- **Les cartes et abonnement annuels, mensuels ou hebdomadaires**, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités souscrits auprès d'entreprises de transport et de régions mentionnées à l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Il ressort de ces dispositions que **les billets « journaliers » aller et retour** domicile – travail, les billets à l'unité **ne sont pas pris en charge**.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Pour être admis à la prise en charge partielle, **les titres doivent être nominatifs** et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

3 - Dispositif de remboursement pour les titres de transport

Les demandes de remboursement ainsi que leur instruction se font exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme de démarches en ligne Colibris.

<https://portail-grenoble.colibris.education.gouv.fr/>

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes comprenant :

- La copie lisible du titre de transport y compris carte nominative d'abonnement initial et tickets de rechargement mensuel ;
- La copie du titre attestant le paiement de celui-ci ;
- L'attestation de domicile (à joindre uniquement à la première demande de remboursement pour l'année scolaire en cours).

Pour les **abonnements annuels**, le remboursement partiel se fera mensuellement.

La demande pourra donc être adressée au service gestionnaire **pendant la période de validité du titre**.

Pour les **abonnements mensuels**, le remboursement partiel sera effectué à la fin de chaque mois.

La demande devra être adressée au service gestionnaire **avant le 15 de chaque mois**, accompagnée des pièces justificatives susmentionnées.

Pour les **abonnements hebdomadaires**, le remboursement partiel se fera en une seule fois, à **mois échu**. La demande devra donc être adressée au service gestionnaire **en fin de mois**.

TYPE D'ABONNEMENT	CALENDRIER D'ENVOI DE LA DEMANDE ET DES PIECES JUSTIFICATIVES	PERIODE DU REMBOURSEMENT PARTIEL
ANNUEL	Pendant la période de validité du titre d'abonnement	Fin de chaque mois
MENSUEL	Avant le 15 de chaque mois	Fin de chaque mois
HEBDOMADAIRE	En fin du mois de validité des abonnements hebdomadaires	Fin de chaque mois

4 - Cas particulier du réseau M'RESO (agglomération grenobloise)

Le rectorat de l'académie de Grenoble et la M'RESO ont établi une convention d'abonnement permettant de bénéficier d'un abonnement à tarif préférentiel : le M'PRO.

La demande d'abonnement est dématérialisée.

Il convient de se connecter sur le site de M'RESO à l'adresse suivante <https://www.reso-m.fr/>

- Cliquer sur l'onglet « tarif et vente »
- cliquer sur M'PRO
- Accéder à l'espace salarié
- Souscrire un abonnement M'PRO
- Accéder à l'inscription

Attention :

Pour renseigner la rubrique « Nom société », taper les deux premières lettres du mot rectorat, puis sélectionner dans le menu déroulant « Rectorat – Enseignement du privé ».

Après avoir renseigné toutes les données dans la page « inscription », vous recevrez un mail de M'RESO pour activer votre compte. Après activation du compte, vous pourrez procéder à votre demande d'abonnement. Dès validation par la DEP, vous recevrez un mail de confirmation vous invitant à vous rendre dans une agence M'RESO.

Toute demande mal renseignée sera refusée par les agents commerciaux de cet organisme.

Enfin je vous rappelle que la M'RESO a mis en place des abonnements de transport annuels, à reconduction tacite pendant 3 ans. Dans ce cas si vous souscrivez un M'PRO avec prélèvement bancaire automatique, il est automatiquement reconduit les 2 années suivantes.

5 - Prise en charge du forfait de mobilités durables (FMD)

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) peuvent bénéficier d'un forfait annuel de prise en charge, qui dépend du nombre de jours pendant lesquels vous utilisez l'un des moyens de transport y ouvrant droit :

- 100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

5.1 Conditions d'éligibilité

Sont concernés par le versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale en poste.

Sont exclus les agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, d'un transport gratuit par leur employeur, d'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap).

5.2 Critères d'éligibilité

Le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier, sur **l'année civile** en cours, **l'utilisation, pendant au moins 100 jours d'un vélo personnel ou du covoiturage** pour effectuer ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail. Ce seuil pouvant être atteint par l'utilisation alternative de ces deux modes de mobilité. Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux.

Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement au temps de travail lorsque l'agent travaille à temps partiel.

Le nombre minimal de jours peut être réduit proportionnellement à la durée de présence de l'agent dans l'année dans les cas suivants :

- L'agent est recruté en cours d'année
- L'agent est radié des cadres ou des effectifs en cours d'année
- L'agent est placé en détachement, en disponibilité, en congé parental en cours d'année ou en congé de mobilité pendant une partie de l'année.

Pour en bénéficier, l'agent doit compléter un formulaire sur Colibris durant la campagne gérée par la Division Budgétaire et Financière. Cette campagne a lieu une fois par an en décembre ; tous les agents reçoivent un mémo pour les informer de l'ouverture de la campagne.

Une foire aux questions concernant le FMD est également à votre disposition sur PIA :

<https://pia.ac-grenoble.fr/portail/82/article/deplacements-domicile-travail/forfait-mobilites-durables>

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signée le 15/09/26 par Laurent Dupuis
Le chef de la division de l'enseignement privé

Conforme à l'original, disponible sur demande